

Projet de protocole sur les armements soumis au contrôle (Paris,13 octobre 1954)

Légende: Le 13 octobre 1954, le groupe de travail sur le pacte de Bruxelles fait circuler un projet de protocole sur les armements soumis au contrôle de l'agence du pacte de Bruxelles. Le protocole signale l'engagement de la République fédérale d'Allemagne et, bien que sous réserve, l'intention de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas de faire une déclaration les engageant à ne pas fabriquer d'armes atomiques, chimiques ou biologiques. En outre, le groupe de travail précise que, pour les pays qui n'ont pas renoncé au droit de produire des armes atomiques, chimiques et biologiques, le niveau des stocks sur le continent européen sera fixé par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) à la majorité des voix. La liste des armements soumis au contrôle peut être modifiée par une décision à l'unanimité.

Source: Comité directeur de Paris chargé de la suite à donner à la conférence de Londres. Groupe de travail sur le Pacte de Bruxelles. Projet de Protocole sur les armements soumis au contrôle. Paris: 13.10.1954. Document de Travail PSG/2-WP/2 (3e Révision). 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Historical Archives. Interim Period. Paris Steering Group. Year: 1954, 06/10/1954-13/10/1954. File IP-005. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_protocole_sur_les_armements_soumis_au_contr_ole_paris_13_octobre_1954-fr-6fd853bb-6ea9-4c2d-98b4-2f617a658bff.html

Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



ORIGINAL: ANGLAIS
13 octobre 1954

CONFIDENTIEL
DOCUMENT DE TRAVAIL
PSG/2-WP/2(3ème Révision)

COMITE DIRECTEUR DE PARIS CHARGE DE LA SUITE A DONNER
A LA CONFERENCE DE LONDRES

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PACTE DE BRUXELLES

PROJET DE PROTOCOLE SUR LES ARMEMENTS SOUMIS AU CONTROLE

Section I - Armements dont la fabrication est interdite

1. Les Puissances du Pacte de Bruxelles prennent acte avec satisfaction de la déclaration du chancelier de la République Fédérale d'Allemagne (faite à Londres le 3 octobre 1954 et annexée au présent document), et de la Déclaration des gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas faite le et aux termes de laquelle ces gouvernements se sont engagés à ne pas fabriquer sur leur territoire d'armes atomiques, chimiques ou biologiques^x. La définition précise de ces armes sera formulée par le Conseil de Bruxelles et annexée au présent Protocole.

2. Les Puissances du Pacte de Bruxelles prennent également acte avec satisfaction de l'engagement pris par le chancelier fédéral dans la même déclaration et aux termes duquel certains autres types d'armements ne seront pas fabriqués sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne sous la réserve que si, pour répondre aux besoins des forces armées qui lui sont affectées, une demande d'amendement ou d'annulation du contenu de cette liste est présentée par le Commandant Suprême compétent de l'OTAN et si le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne soumet une demande à cet effet, cet amendement ou cette annulation pourra être effectué par décision du Conseil des Ministres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles, à la

^x La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas réservent leur position.

majorité des deux tiers. Les types d'armements visés dans le présent article sont énumérés dans l'Annexe II.

Section II - Armements soumis au contrôle

3. Lorsque la fabrication des armes atomiques, biologiques et chimiques dans les pays qui n'auront pas renoncé au droit de produire ces armements, aura dépassé le stade expérimental et sera entré dans la phase de production effective, le niveau des stocks que les pays intéressés seront autorisés à détenir sur le continent européen sera fixé par le Conseil de Bruxelles à la majorité des voix.

4. Sans préjudice des articles précédents, les types d'armements énumérés à l'Annexe III seront contrôlés dans la mesure et selon la procédure indiquées dans le Protocole relatif à l'Agence de contrôle des armements.

5. Le Conseil de Bruxelles pourra modifier la liste figurant en Annexe III par une décision prise à l'unanimité.

Palais de Chaillot,
Paris, XVIe.